

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 17 mars 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1256-0001**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Village on the Ridge, Ridgetown**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10, 11, 12, 13, 14 et 17 mars 2025

L'inspection concernait : Dossier : n° 00141105 – Dossier en lien avec une inspection proactive de la conformité – 2025

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Foyer sûr et sécuritaire
- Amélioration de la qualité
- Gestion de la douleur
- Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
- Soins de la peau et prévention des plaies
- Conseils des résidents et des familles
- Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non-respect rectifié**Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire

de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 19(2)a) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer soit toujours propre et sanitaire. L'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que les planchers et les plinthes de quatre chambres de personnes résidentes et du salon étaient couverts de saleté, de poussière et de débris. Dans une autre partie du foyer, on a constaté qu'une substance brune avait été éclaboussée sur un mur et avait séché sur la plinthe et sous la main courante. Le foyer a demandé à des membres du personnel de nettoyer les zones identifiées, et l'inspectrice ou l'inspecteur a ensuite constaté que ces zones étaient propres.

Sources : Démarches d'observation; entretiens avec des membres du personnel

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 12 mars 2025

Problème de conformité n° 002 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Article 19 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que toutes les fenêtres du foyer qui ouvrent sur l'extérieur et auxquelles ont accès les personnes résidentes soient dotées d'une moustiquaire et ne puissent pas être ouvertes de plus de 15 cm. Les fenêtres de deux aires du foyer ont pu être ouvertes de plus de 15 cm. Par la suite, on a ajouté des butoirs aux fenêtres, de sorte que celles-ci ne pouvaient plus être ouvertes de plus de 15 cm.

Sources : Démarches d'observation; entretiens avec des membres du personnel

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 11 mars 2025

AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 19(2)c) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'ameublement soit entretenu de sorte qu'il soit sûr et en bon état; en effet, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que, dans la chambre d'une personne résidente, le mur était endommagé, la plinthe était manquante et des morceaux des tuiles du plancher étaient brisés et manquants. En outre, des plinthes étaient manquantes dans la chambre d'une autre personne résidente ainsi qu'à côté de la porte d'entrée avant.

Sources : Démarches d'observation

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 24(2)1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la température ambiante de la chambre d'une personne résidente soit mesurée et consignée par écrit, puisque l'appareil électronique utilisé pour mesurer la température n'était pas dans la chambre.

Sources : Enregistrement de la température; entretien avec la directrice générale ou le directeur général